

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.456 du 23 mai 2000

A.73.727/VIII-438

En cause : **VAN BIESBROECK** Marc,
ayant élu domicile chez
Mes Emmanuel TERLINDEN et
Thérèse de BROQUEVILLE, avocats,
rue de la Cambre 22d
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Affaires économiques,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4 bte 5
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

LETIST Didier,
rue de la Fauvette 54
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 1997 par Marc VAN BIESBROECK qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 10 novembre 1996 portant promotion de Didier LETIST au grade d'inspecteur général en surnombre désigné comme adjoint bilingue du directeur général à partir du 1^{er} avril 1996;

Vu la requête introduite le 16 octobre 1997 par laquelle Didier LETIST demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 23 février 2000;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me de BROQUEVILLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la

procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.